



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

livrets d'épargne

Question écrite n° 16931

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les questions soulevées par les déclarations relatives au taux de rémunération du livret A. Malgré l'intervention du Premier ministre mettant fin pour un temps à l'incertitude qui pesait sur la réévaluation du taux de rémunération du livret A, le mouvement HLM craint un renoncement à la maîtrise publique des taux et une banalisation bancaire du livret A. Le mouvement HLM est de longue date attaché au financement de la construction HLM sur le livret A, cet instrument d'épargne populaire permettant par le volume et la stabilité des dépôts d'assurer la stabilité des engagements des HLM aux meilleurs coûts sur une très longue période. Compte tenu des besoins importants en particulier dans le département de l'Isère, il souhaiterait connaître ses intentions et son appréciation des perspectives de long terme que le marché pourrait offrir à la construction sociale.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé cet été de mettre en place de nouvelles règles pour la rémunération de l'épargne réglementée. Ces règles devraient permettre d'assurer la pérennité du dispositif de l'épargne réglementée, qui transforme une épargne à vue totalement liquide en emplois longs en faveur du logement social, en offrant à la fois aux épargnants un taux approprié qui garantisse leur pouvoir d'achat et aux opérateurs du logement social des conditions de financement plus favorables. La fixation de nouvelles règles de rémunération de l'épargne réglementée a été l'occasion pour le Gouvernement de montrer son attachement à garantir une rémunération satisfaisante à l'épargne réglementée. Pour clarifier le mode de fixation des taux, le Gouvernement a retenu une formule d'indexation automatique du taux du livret A en liaison avec des indicateurs économiques, et notamment les taux courts de marché auxquels se compare la rémunération de ce produit d'épargne totalement liquide, qui bénéficie en sus d'une absence de fiscalité. Cette formule s'inspire des propositions du rapport sur l'épargne réglementée rendu par MM. Nasse et Noyer en janvier dernier, mais en étant plus favorable. Elle est égale à la moyenne entre l'inflation et les taux d'intérêt à court terme majorée de 0,25 point et permet de protéger le pouvoir d'achat de l'épargne des Français. Elle donne d'ailleurs sur les quinze dernières années un taux supérieur à l'inflation et même un taux supérieur en moyenne au taux observé pour le livret A sur cette période. Dans ces conditions, le volume de ressource à la disposition des organismes de logement social devrait se trouver sécurisé. L'évolution des taux de l'épargne réglementée a également été l'occasion pour le Gouvernement de confirmer son engagement dans le soutien de l'une de ses priorités de politique économique et sociale : le logement social. Le taux de référence des prêts pour le logement social est passé de 4,2 % à 3,45 %, ce qui permet de mobiliser dans des conditions plus attractives plus de 5 milliards d'euros de nouveaux prêts à très long terme chaque année sur fonds d'épargne. Les financements adossés à l'épargne réglementée ne sont pas exclusifs d'autres financements de marché. Certains établissements bancaires, notamment mutualistes, interviennent en effet historiquement dans le financement du logement et l'Etat ne peut qu'encourager l'ensemble des banques de la place à contribuer à cette intervention en faveur de l'intérêt général. Au total, le Gouvernement a mis en place une réforme significative de nature à garantir une bonne assise au dispositif d'épargne réglementée en améliorant les conditions de financement du logement social.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16931

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3091

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8443